Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-216902049-20261105-2026-094-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026

Saint-Genis Laval

RÉSILIATION DU MARCHÉ N°23-08 RELATIF À LA FOURNITURE, MAINTENANCE DES HORODATEURS ET EXPLOITATION DU STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ DE LA VILLE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉCISION N°2026-094

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°10-2026-094 du Conseil Municipal en date du du 8 octobre 2026, publiée le 15 octobre 2026, transmise en Préfecture le 14 octobre 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°10-2023-103 du 5 octobre 2023 relative à l'instauration du stationnement réglementé payant sur voirie ;

Vu la décision n°2023-064 du 19 juillet 2023 attribuant le marché n°23-08 relatif à la fourniture, maintenance des horodateurs et exploitation du stationnement réglementé de la Ville de Saint-Genis-Laval ;

Considérant que la la Collectivité souhaite réformer la réglementation du stationnement sur voirie ;

Considérant que cette révision a pour objectif de créer des zones de stationnement limité dans le temps et de réduire le stationnement payant sur voirie ;

Considérant que le nombre d'horodateurs en place à ce jour diminuerait de 42 à 9 horodateurs ;

Considérant qu'en conséquence, le marché n°23-08 relatif à la fourniture, maintenance des horodateurs et exploitation du stationnement réglementé de la Ville de Saint-Genis-Laval n'est plus adapté au besoin de la Collectivité ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de résilier pour motif d'intérêt général ce marché ; que ledit motif d'intérêt général a pour fondement la bonne organisation de l'espace public ; qu'ainsi, la réorganisation du stationnement public envisagée a pour vocation une meilleure adaptation de la réglementation au contexte local et au besoin de la Commune en la matière ; qu'en effet une réglementation du stationnement intégrant outre des zones de stationnement payant (en l'occurrence réduites vis-à-vis du périmètre actuel), des zones libres et aussi des zones limitées dans le temps (qui n'existent pas à ce jour) est propice à une plus grande rationalisation du stationnement ; que cette refonte est ainsi prévue pour être davantage favorable à la fréquentation des commerces et du centre-ville et pour alléger les dépenses de nombre de Saint Génois tout en se rapprochant de leur besoin en termes d'usages (meilleur accès aux écoles, prises en compte des besoins des résidents…) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier, sur le fondement de l'article 20.1 du Cahier des clauses administratives particulières, pour motif d'intérêt général le marché n°23-08 relatif à la fourniture, maintenance des horodateurs et exploitation du stationnement réglementé de la Ville de Saint-

Genis-Laval notifié par courrier en date du 4 août 2023 et dont SAGS Services est la société titulaire.

ARTICLE 2 : De préciser que cette résiliation aura une prise d'effet le 31 décembre 2026 à minuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, notifiée à la société SAGS, inscrite au registre de la Commune et amplification sera adressée à Monsieur le préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 05/11/2026

Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication : **Date de transmission au contrôle de légalité :**
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.